

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 14 mai 2019

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Services de *** (livraison) et relation de mandat**
N/Réf. : 18-041806-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à l'acquisition de services de ***** (livraison) de ***** (Biens) auprès d'un fournisseur ***** (Fournisseur).

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si ***** (Agence) agit à titre de mandataire de ***** (Compagnie) lors de l'acquisition de services de livraison auprès d'un Fournisseur.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Agence est une agence ***** spécialisée dans ***** tels que les Biens.
2. Agence et Compagnie sont deux sociétés inscrites au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Agence et Compagnie ont conclu un contrat intitulé ***** (Contrat) en vertu duquel Agence rend différents services ***** à Compagnie.
4. Le Contrat prévoit, entre autres, l'acquisition de services de livraison auprès d'un Fournisseur :

« ***** »
5. Le Contrat prévoit qu'Agence verse au Fournisseur, au nom de Compagnie, la contrepartie payable (ainsi que la TVQ) pour la fourniture des services de livraison.

6. À cet effet, il est convenu que Compagnie remet préalablement les sommes nécessaires à Agence, laquelle s'oblige à les affecter au paiement de la contrepartie des services rendus par le Fournisseur.
7. Le Contrat prévoit qu'en aucun cas le Fournisseur ne doit être considéré rendre des services à Agence.
8. Il est également convenu qu'Agence ne dispose d'aucun contrôle à l'égard des services de livraison rendus par le Fournisseur.
9. Le Contrat prévoit une disposition à l'effet que Compagnie et Agence ne se considèrent pas liées par une relation de mandat.
10. Les factures émises par le Fournisseur pour les services de livraison sont libellées au nom de Compagnie, à l'attention d'Agence. Généralement, Agence verse, dans un premier temps, le montant indiqué sur la facture au Fournisseur. Agence refacture ensuite à Compagnie, au même montant, le prix payé au Fournisseur pour les services de livraison.
11. Agence comptabilise les services de livraison acquis du Fournisseur à titre de dépenses. Elle réclame ensuite un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TVQ payée à l'égard de ces services.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si Agence agit à titre de mandataire de Compagnie lors de l'acquisition des services de livraison des Biens auprès du Fournisseur.

Interprétation donnée

L'article 16 de la LTVQ prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec est tenu de payer une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Par ailleurs, l'article 199 de la LTVQ permet de déterminer le montant de RTI d'une personne à l'égard d'un bien ou d'un service dont elle reçoit la fourniture. Généralement, ce montant est calculé en fonction du pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Dans le cas où une contrepartie est payable pour une fourniture en vertu d'une convention relative à la fourniture, l'article 1 de la LTVQ prévoit que « l'acquéreur » de la fourniture du bien ou du service est la personne qui est tenue de payer cette contrepartie en vertu de la convention. En présence d'une relation mandant-mandataire, seul le mandant est autorisé à demander un RTI à l'égard de l'acquisition d'un bien ou d'un service, puisqu'il est alors l'acquéreur de la fourniture.

Au Québec, l'article 2130 du Code civil du Québec prévoit la définition suivante du mandat :

« Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer. »

À ce propos, précisons qu'une simple déclaration par les parties comme celle figurant au Contrat, selon laquelle elles ont établi, ou non, une relation de mandat à une fin donnée, n'est pas en soi concluante pour ce qui est de savoir si une relation de mandat a ou non été établie¹.

En l'espèce, nous sommes d'avis qu'Agence agit à titre de mandataire de Compagnie lors de l'acquisition des services de livraison auprès du Fournisseur; elle est autorisée par Compagnie à retenir, pour le compte de cette dernière, les services de livraison auprès du Fournisseur.

De ce fait, en raison de la teneur du Contrat, nous considérons que Compagnie est l'acquéreur des services de livraison rendus par le Fournisseur, soit la personne tenue, aux termes du Contrat, de payer la contrepartie des services. Conséquemment, Compagnie peut demander un RTI à l'égard de cette acquisition, dans la mesure où les conditions requises à l'article 199 de la LTVQ sont par ailleurs rencontrées.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

¹ Agence du Revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-182R « Du mandat », (révisé juillet 2003).